



**OBJET** : CONVENTION DE SUBVENTION ACCORDEE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS RELATIVE A L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES PROPRES  
[Nomenclature « Actes » : 7.5 Subventions]

Le Maire de Villemomble,

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,  
**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision DC2025-10 du 25 février 2025 autorisant la recherche de subventions concernant l'acquisition d'un véhicule électrique et ses équipements destinés au service de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** la décision n°2025-94 du 08 août 2025 acceptant la subvention de 17 679 € concernant l'acquisition de deux véhicules propres,

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention FIM 2025 S2 N° 2161 pour un montant de 17 679€ accordée par la Métropole du Grand Paris concernant l'acquisition de deux véhicules propres (soit 69.57% pour le véhicule de la Police Municipale et 30.43% pour le véhicule hybride).

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Le président de la Métropole du Grand Paris,
- Les services Financiers de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250821-16805A-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25 août 2025

Fait à Villemomble, le 21 août 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

